

Tableau 8 : Les mesures fiscales liées à l'environnement existant en 2002 selon leur ancienneté

Décennie d'implantation	Taxes	Redevances	Mesures positives
Avant 1960	E6 Taxe parafiscale sur les produits pétroliers (1944) E8 Taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance (1926) D3 TEOM (1926) D7 Taxe de balayage PP1 Taxe sur les pylônes	Eau2 Redevance consommation d'eau (FNDAE) (1954) P4 Redevance communale des mines (1934) P5 Redevance départementale des mines (1934)	
1960	T7 Droits de voirie, place de stationnement PR2 Taxe installations nucléaires	Eau1 Redevance prélèvement et consommation (1964) Eau 5 Redevance pollution (1964) Eau 6 Redevance d'eau potable et d'assainissement (1964)	Eau9 Amortissement épuration des eaux industrielles ou lutte contre la pollution de l'air
1970	T1 Taxe à l'essieu (1972) P3 versement pour dépassement du plafond légal de densité PR1 TGAP ICPE E1 : TIPP ⁹ (1978)	D5 REOM Terrains de camping D6 Redevance spéciale P2 Redevance raffinerie de pétrole PP5 TDENS	
1980	E4 TICGN PA1 TPPA devenu TGAP Air PP2 Taxe sur les remontées mécaniques PP3 Taxe sur les emplacements publicitaires fixes		
1990	E7 Taxe sur les ouvrages hydroélectriques T8 Taxe autoroutes T9 Taxe sur les traversées maritimes T10 Taxe pont île-continent Eau10 Taxe hydraulique Eau5 TGAP lessives ; Eau6 TGAP antiparasitaires D1 TGAP Déchets ménagers D2 TGAP Déchets industriels spéciaux D8 Taxe d'équarrissage D9 TGAP Huiles ; P1 TGAP Grains minéraux PP4 Droits conservatoire de l'espace littoral et RL B1 TGAP Aéronefs PR5 Taxe sur les OGM	Eau4 Redevances domaniales D4 REOM	E3 Exonération partielle de TIPP biocarburants E5 Exonération E11 Amortissement des matériels économie l'énergie T2 Amortissement des véhicules non polluants T6 Exonération véhicules propres de sociétés PR3 et PR4 Exonération de taxe professionnelle pour installations de stockage de gaz / investissements de désulfuration PR6 Déduction mises aux normes exploitation rurale PR7 Amortissement installations de production agricole B2 Amortissement lutte contre le bruit AM1 Exonérations dons pour l'environnement
2000 à 2002			E3 Remboursement de TIPP E9 Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements E10 Exonération de taxe foncière T3 Crédit d'impôt véhicule non polluant PR8 Déduction dépenses amiante AM2 Réduction de taxe pour les installations de protection de l'environnement.

Lecture : la référence renvoie aux fiches décrivant les mesures. Les premières lettres indiquent le domaine : E énergie ; T transports ; Eau : eau ; PA pollution de l'air ; D Déchets ; P pression sur les ressources naturelles ; PP pollution pay-sagère ; PR prévention des risques ; B lutte contre le bruit ; AM autres mesures.

9. L'instauration de la TIPP en 1978 correspond à l'unification sous une même dénomination de taxes préexistantes.

Tableau 9 : impact budgétaire et tentative de classification des mesures fiscales en lien avec l'environnement en 2002

(MCC mesure de couverture de coût, MI mesure incitative, MB mesure budgétaire)

Montant de l'impact budgétaire (recette des taxes et redevances ou montant des exonérations) en millions d'euros courants

N°	Réf	Intitulé de la mesure fiscale	Couverture des coûts	Incitative	Budgétaire	Commentaire	Perception*	1985	1990	1995	1997	1998	1999	2000	2001
Energie															
1	E1	Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)			X	La TIPP a été conçue pour engendrer des recettes budgétaires. Toutefois, il existe des effets secondaires incitatifs. Les taux sont différenciés selon les polluants émis lors de la combustion.	État	12 680	17 500	21 970	-	-	24 650	24 270	23 172
2	E2	Remboursement de TIPP en faveur des utilisateurs de carburants et de véhicules propres		X		Cette mesure, ici limitée aux transports publics en commun de voyageurs, vise à modifier un comportement préjudiciable à l'environnement : les émissions de polluants dues à la consommation de carburants.	État	0	0	0	0	0	-€	-0,2	-0,3
3	E3	Exonération partielle de TIPP sur les biocarburants		X		Il s'agit d'une mesure incitative si on considère que les biocarburants constituent un carburant propre. (Son objectif, communautaire est de contribuer à la diminution de la dépendance énergétique).	État	0	0	0	nd	nd	-160	-183	-192
4	E4	Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)			X	Instaurée en 1986, c'est d'abord une taxe à finalité budgétaire (avant 1993, la TICGN se confond avec la taxe intérieure sur les produits pétroliers). Il n'existe pas d'éléments incitatifs en vue d'une amélioration de l'environnement.	État	0	0	152,2	135,8	-	-	-	118,15
5	E5	Exonération de TIPP et de TICGN sur les produits utilisés dans les installations de cogénération		X		L'intérêt de la cogénération consiste en une meilleure utilisation de l'énergie primaire par rapport à la production séparée d'énergie électrique, opérée dans de grandes centrales de production classiques, et de chaleur, opérée dans des chaudières individuelles. Les ressources en énergie primaire sont ainsi mieux préservées.	État	0	0	0	0	0	-15	-20	-26
6	E6	Taxe parafiscale sur les produits pétroliers			X	Créée en 1944, son assiette est un produit dont la consommation entraîne une pollution pour l'air. Son produit est destiné au financement de l'IFP (Institut français du pétrole) qui a pour mission d'effectuer des recherches et des études.	Établissement public (ODAC)	117,8	145,4	178,5	183,7	-	189,0	192,7	195,2
7	E7	Taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance			X	Elle est affectée aux budgets de la commune et du département. L'assiette est la consommation d'un type d'énergie mais il n'y a pas de lien avec une quelconque modification du comportement des agents économiques.	Communes	787,2	1 003,7	1 186	-	-	-	-	1 235
8	E8	Crédit d'impôt pour dépenses		X		Ce dispositif vise à inciter à l'utilisation d'une source d'énergie renouvelable, d'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage	État	0	0	0	0	0	nd	-29 (**)	-63 (**)

N°	Réf	Intitulé de la mesure fiscale	Couverture des coûts	Inciative	Budgétaire	Commentaire	Perception*	1985	1990	1995	1997	1998	1999	2000	2001
9	E9	Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux satisfaisant à des critères de "qualité" environnementale		X		Ce dispositif, qui s'applique à compter du 1 ^{er} janvier 2002, est une incitation positive à l'environnement. Il est classé avec les mesures touchant l'énergie puisque le principal critère de qualité environnementale pris en compte est l'isolation des bâtiments pour favoriser les économies d'énergie.	État	0	0	0	0	0	0	0	0
10	E10	Amortissement exceptionnel des matériels destinés à économiser l'énergie et des équipements de production d'énergies renouvelables		X		Mesure issue de la loi de finances pour 1991 (dépenses payées à compter du 1 ^{er} janvier 1991) et reconduite par la loi de finances pour 2002. Ce dispositif concerne les matériels acquis ou fabriqués avant le 1 ^{er} janvier 2007.	État	0	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Transports															
11	T1	Taxe à l'essieu	x		X	Son assiette est un moyen de transport routier et donc potentiellement polluant. Elle reste une mesure budgétaire dont les recettes sont affectées au budget de l'Etat ; il n'y a pas d'élément incitatif à une modification du comportement.	État	64	75	69	71	71	127	223	226
12	T2	Amortissement exceptionnel des véhicules non polluants		X		Cette mesure vise à modifier un comportement préjudiciable à l'environnement, à savoir les émissions de polluants dues à la consommation de carburants.	État	0	0				-24.4	-8.4	-9
13	T3	Crédit d'impôt en faveur de l'acquisition ou de la location d'un véhicule non polluant		X		Cette mesure vise à modifier un comportement préjudiciable à l'environnement, à savoir les émissions de polluants dues à la consommation de carburants.	État	0	0	0	0	0	0	0	-22 en 2002
14	T4	Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (carte grise)			X	Elle est affectée au budget général de la Région, elle finance les actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage.	Région	1 126	-	1 133	1 170	1 262	1 313	1 373	1 413
15	T5	Exonération de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules pour les véhicules propres (carte grise)		X		Cette mesure vise à modifier un comportement préjudiciable à l'environnement, à savoir les émissions de polluants dues à la consommation de carburants.	État	0	0	0	0	0	nd	nd	nd
16	T6	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur	x		X	Cette taxe était initialement budgétaire (financement des retraites puis autonomie financière des départements). Depuis la loi de finances pour 2000, le vote de sa large exonération rend ses recettes négligeables. Elle reste incitative : ses taux sont d'autant plus élevés que la puissance fiscale du véhicule liée à sa consommation de carburant est élevée.	Département	nd	nd	2 299	1 984	2 010	2 065	539	249
17	T7	Exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur pour les véhicules propres de sociétés (pour la campagne "vignette 2002", exonération partielle : 37 départements ; exonération totale : 31)		X		Cette mesure vise à modifier un comportement préjudiciable à l'environnement, à savoir les émissions de polluants dues à la consommation de carburants.	Département	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

N°	Réf	Intitulé de la mesure fiscale	Couverture des coûts	Inciative	Budgétaire	Commentaire	Perception*	1985	1990	1995	1997	1998	1999	2000	2001
18	T8	Droits de voirie, place de stationnement		x	X	La congestion dans les villes s'accompagne de nuisance. La mesure peut conduire à une substitution des modes de transports en faveur de transports collectifs ou modes doux et par voie de conséquence moins nuisibles dans les zones denses.	Communes	nd	nd	415,1 (1993)	nd	nd	nd	nd	nd
19	T9	Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes		x	X	L'assiette de cette taxe est jugée environnementale puisqu'elle concerne la fréquence des trajets des véhicules de transports terrestres. La taxe peut conduire à une substitution en faveur de la route moins polluante. Elle est affectée au fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables ou au budget de l'État.	État ou Établissement public (ODAC)	0	0	138,3	320	340	360	420	440
20	T10	Taxe spéciale sur les traversées maritimes à destination d'espaces naturels	X			Elle est affectée aux budgets des organismes assurant la gestion des espaces naturels (parc national de Port-Cros ; Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'Office national des forêts). Elle a été instaurée en 1995.	Établissement public	0	0	0	0,49	-	-	0,66	0,88
21	T11	Taxe spéciale sur les véhicules empruntant un pont entre le continent et une île	X			Elle a été instaurée en 1995.	Conseil général	0	0	nd	nd	nd	nd	nd	0,28
Eau															
22	Eau1	Redevances d'eau potable et d'assainissement des collectivités	X	x		Elles permettent aux collectivités locales organisatrices du service public d'eau ou d'assainissement de financer les charges de ces services. L'assiette des redevances est le volume d'eau distribuée à l'utilisateur. Le taux est variable selon les communes.	Collectivités locales	3 990	5 727	7 672	-	-	8 783	9 845	9 036
23	Eau2	Redevance pour prélèvement	X	x		Payable par toute personne effectuant des prélèvements (sauf eaux de mer), elle est assise sur la quantité d'eau réellement puisée (prélèvement) et la quantité d'eau non restituée (consommation). Son produit est redistribué sous forme d'aides financières (prêts, subventions) aux collectivités locales, aux industriels et aux agriculteurs pour la réalisation de travaux pour le développement et la gestion des ressources en eaux superficielles et souterraines. Le taux est différencié selon des critères environnementaux (sensibilité du milieu, rareté de la ressource).	Agences de l'Eau / Établissements publics (ODAC)	63,9	99,7	229,4	244	-	255	266	262
24	Eau3	Redevance pour la détérioration de la qualité de l'eau (dite redevance pollution)	X	x		Elle est prélevée par les agences de l'Eau auprès des industriels (selon les déversements d'eaux usées) et auprès des municipalités (selon le nombre d'habitants, un coefficient d'agglomération...) qui répercutent sur les factures d'eau des ménages. Son produit est redistribué sous forme d'aides financières (prêts, subventions) aux collectivités locales, aux industriels et aux agriculteurs pour la réalisation de travaux de lutte contre la pollution de l'eau. Le taux est différencié selon des critères environnementaux (sensibilité du milieu, rareté de la ressource).	Agences de l'Eau / Établissements publics (ODAC)	277,9	450,3	1 073,1	1 262	-	1 263	1 291	1 333

N°	Réf	Intitulé de la mesure fiscale	Couverture des coûts	Inciative	Budgétaire	Commentaire	Perception*	1985	1990	1995	1997	1998	1999	2000	2001
25	Eau4	Redevance sur la consommation d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'eau potable publique	X			Instituée en 1954, elle est due par tous les services de distribution et recouverte par les DDA et DDE. Son produit est affecté au FNDAE, compte spécial du trésor géré par le ministère chargé de l'Agriculture dont la fonction est d'aider les investissements pour l'alimentation en eau potable des communes rurales. Le tarif est dégressif pour les autres usages que domestiques en fonction du volume (négatif du point de vue des incitations).	État (fonds spécial du trésor) / Établissements publics (ODAC)	32,78	51,37	69,0	82,7	-	70,7	74,4	84,8
26	Eau5	TGAP – Préparations pour lessives			X	Elle a pour objectif de favoriser l'utilisation de lessives sans phosphates, afin de lutter contre le phénomène d'eutrophisation des rivières.	État	0	0	0	0	0	0	72,6	84,1
27	Eau6	TGAP – Produits antiparasitaires			X	Elle vise à limiter l'usage de ces substances dangereuses.	État	0	0	0	0	0	0	18,3	35,7
28	Eau7	Taxes sur les ouvrages hydroélectriques concédés			X	Les recettes ne sont plus affectées depuis 2002 au "fonds d'intervention pour les transports terrestres et les voies navigables" mais au budget de l'Etat. Il n'y a aucun élément incitatif.	État	0	0	0	127,2	246,1	307,3	291,0	299,3
29	Eau8	Redevances piscicoles	X	x		Elles relèvent du principe de compensation pour les atteintes que les barrages hydroélectriques apportent aux espèces piscicoles. Elle est une mesure de couverture des coûts puisqu'elle est versée au titre de l'alevinage ou de l'aménagement des rivières. Elle est incitative dans le sens où des réductions existent dans le cas de l'aménagement par le redevable de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons.	État (fonds spécial du trésor)	nd	nd	0,4 (1992)	nd	nd	nd	nd	nd
30	Eau9	Redevance proportionnelle			x		État	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	4
31	Eau10	Redevances pour occupation du domaine public hydroélectrique			X		État	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
32	Eau11	Redevance fixe et participation à l'entretien des ouvrages de navigation	X			La redevance fixe annuelle est due pendant toute la durée de la concession ; elle est établie en fonction de la puissance normale disponible.	État	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
33	Eau12	Redevance pour occupation ou prélèvement dans le domaine public fluvial	x		X	prélevée sur les titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial attribuée pour des ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur ce domaine.	État	nd	nd	nd	79,1	-	81,1	79,7	79,8
34	Eau13	Amortissement exceptionnel des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre la pollution de l'air		X		Ce dispositif est une incitation positive à l'environnement même si on peut s'interroger sur l'effet incitatif par rapport au montant de l'investissement.	État	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Pollution de l'air															
35	PA1	TGAP Air- Oxyde de soufre- Acide chlorhydrique- Protoxyde d'azote- Azote- Composés organiques volatiles (et ex TPPA)			X	Il s'agit d'une taxe sur les polluants atmosphériques. Les taux pratiqués n'ont de lien ni avec le coût des dommages ni avec celui des coûts de dépollution. (peut être versée sous forme de cotisation à des associations du réseau de mesure de la qualité de l'air).	État	0	27,44 (*)	24,39 (*)	28,91 (*)	29,58 (*)	27,44 (*)	26,68	28,38

N°	Réf	Intitulé de la mesure fiscale	Couverture des coûts	Incitative	Budgétaire	Commentaire	Perception*	1985	1990	1995	1997	1998	1999	2000	2001
Déchets															
36	D1	TGAP Déchets ménagers et assimilés			X	A remplacé, en 1992, une taxe affectée et perçue par l'Ademe.	État	0	0	84,61(*)	131,6(*)	-	199,71(*)	226,39	227,34
37	D2	TGAP Déchets industriels et spéciaux			X	A remplacé, en 1992, une taxe affectée et perçue par l'Ademe.	État	0	0	7,01(*)	-	-	-	25,76	30,21
38	D3	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	X			Instaurée en 1926, elle est affectée au budget général de la collectivité qui assure, en principe, la collecte des déchets. L'assiette (base retenue pour la taxe foncière sur les propriétés bâties) est indépendante de critères environnementaux.	Commune, EPCI ou syndicat mixte	-	1 317	2 154	2 545	2 680	2 820	2 915	3 090
39	D4	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)	X	x		Elle finance la collecte et le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés et impose l'établissement d'un budget annexe. Le montant de la REOM doit être égal au service rendu. Le tarif peut être déterminé en fonction du poids des déchets, du nombre de sacs remis, etc.	Communes	nd	111	210	260	270	270	330	360
40	D5	Redevance d'enlèvement des déchets ménagers des terrains de camping (REOMTC)	X			Elle est affectée au budget du service de gestion des déchets. Elle est calculée en fonction du nombre de places disponibles et n'a pas d'effet incitatif sur le comportement des agents.	Communes ou EPCI	0	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
41	D6	Redevance spéciale (pour l'enlèvement des déchets industriels et commerciaux)	X	x		Elle est affectée au budget du service de gestion des déchets. Toutefois, l'assiette est proportionnelle à la quantité de déchets émis ; il y a donc un effet incitatif.	Communes ou EPCI	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	80 (est. 2002)
42	D7	Taxe de balayage	X			Affectée au budget du service communal de nettoyage, elle repose sur les nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique.	Communes ou EPCI	nd	48,17	57,47	57,6	-	64,64	63,729	-
43	D8	Taxe d'équarrissage			X	Affectée au service public d'équarrissage à sa création en 1996, la taxe d'équarrissage est affectée au budget de l'État depuis 2000. Elle est assise sur les ventes de viande et de charcuterie au détail.	État	0	0	0	-	-	-	101	385
44	D9	TGAP Huiles et préparations lubrifiantes			X	Créée en 1979 et perçue par l'Ademe jusqu'en 1999. Sa finalité était d'aider le développement, la collecte, le traitement et l'élimination des huiles usagées.	État	0	11,1 (*)	19,5 (*)	17,8 (*)	17,8 (*)	17,9	25,5	27,1
Pression sur les ressources naturelles															
45	P1	TGAP Grains minéraux naturels			X	Taxe étendue, pour des raisons économiques aux carrières (elle n'est donc pas considérée comme une incitation à la protection alluvionnaire).	État	0	0	0	0	0	0	16,6	28,6
46	P2	Redevance trimestrielle sur les raffineries de pétrole	X			Elle est affectée au budget du ministère chargé de l'Industrie et sert au coût de contrôle supplémentaire. Le taux est différencié selon les critères environnementaux. Une partie est fonction de la capacité de distillation de pétrole.	État	0,152	0,152	0,152	nd	nd	nd	nd	nd
47	P3	Versement pour dépassement du plafond légal de densité		x	X	Elle était auparavant affectée au budget général de la commune et du département, elle l'est à des actions en matière d'habitat locatif depuis 1991. Elle est considérée comme taxe environnementale car elle concerne la densité des constructions et en outre le taux est différencié selon la densité d'occupation des sols.	Communes et département	75,9	145,3	44,7	-	27,7	21,4	32,1	
48	P4	Redevance communale et départementale des mines			X	Elle est affectée au budget de fonctionnement de la commune. Si les taux sont différenciés par produits miniers, ceux-ci ne sont pas fonction de leur degré de détérioration pour l'environnement. En outre, les taux sont différents par rapport à ceux fixés au niveau départemental.	Communes et département	34	31,3	28,8	27,6	-	20,03	19,04	17,8

N°	Réf	Intitulé de la mesure fiscale	Couverture des coûts	Incitative	Budgétaire	Commentaire	Perception*	1985	1990	1995	1997	1998	1999	2000	2001
49	P4	Redevance départementale des mines			X		Département	25,3	24,7	25,5	24,2	-	21,7	20,7	18,6
50	P5	Taxe sur les eaux minérales	x		X	Elle est affectée au budget général de la commune, si surplus elle est versée au département, une partie peut être affectée au financement des travaux d'assainissement de la commune.	Communes	10,52	15,7	16,8	nd	nd	nd	nd	20
Pollution paysagère															
51	PP1	Taxes et redevances dues pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie			X	Ces taxes, qui concernent le domaine énergétique, peuvent être considérées comme incitatives à la lutte contre la détérioration du paysage si on considère qu'elles incitent à enfouir les lignes à haute tension, les gazoducs et oléoducs, etc.	Communes et département	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
52	PP1	Taxe forfaitaire sur les pylônes			X	... Dont taxe forfaitaire sur les pylônes (son assiette porte sur la capacité des pylônes électriques).	Collectivités locales	nd	nd	94,5	nd	nd	nd	128,3	134
53	PP2	Taxe sur les remontées mécaniques			X	Une partie du produit fiscal est affectée à des actions autres qu'environnementales comme le développement du tourisme, les dépenses d'équipements, la formation des jeunes adhérents des clubs de ski... Une autre partie est affectée à des actions environnementales comme la protection de la montagne.	Communes et département	0	14,18	24,97	26,84	28,80	30,59	29,81	
54	PP3	Taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes ou les affiches		x	X	La taxe est affectée au budget général de la commune. Le taux est différencié, notamment, selon l'importance de l'emplacement. Il s'agit bien d'une pollution paysagère au même titre que les pylônes. La taxe à l'affiche (qui concerne notamment Paris) n'est pas comprise.	Communes	nd	nd	21,5 (1993)	22,22	24,27	24,29	25,60	
55	PP4	<i>Paiement des droits de mutation à titre gratuit, des droits de partage et de l'impôt de solidarité sur la fortune par remises d'immeuble au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)</i>			X	<i>Elle est affectée au CELRL.</i>	État	0	0	0	nd	nd	nd	nd	nd
56	PP5	Taxe départementale d'espaces naturels sensibles (TDENS)	X			Instaurée en 1985 en remplacement de la taxe départementale sur les espaces verts, elle est destinée à financer la politique de la protection des espaces naturels sensibles engagée par les départements.	Département	0	43,6	71,1	-	82,6	85,1	100,5	
Prévention des risques (environnementaux ou sanitaires)															
57	PR1	TGAP Installations classées			X		État (Dire)	1,68 (*)	5,34 (*)	8,23(*)	-	-	-	19,82	
58	PR2	Taxe annuelle des installations nucléaires de base			X	Elle sert à financer des études relatives à la sûreté de ces établissements et à la sûreté nucléaire globale. On est passé de la redevance à la taxe.	État	nd	nd	93,4	nd	nd	nd	129,4	
59	PR3	<i>Exonération de taxe professionnelle pour les installations de stockage de gaz</i>		X		<i>Ce dispositif est une incitation positive à l'environnement : transfert dans des zones où leur présence suscite moins de nuisance et crée moins de risques.</i>	Collectivités territoriales	0	0	nd	nd	nd	nd	nd	nd
60	PR4	<i>Exonération de la taxe professionnelle pour les investissements de désulfuration et de conversion du fioul lourd</i>		X		<i>Ce dispositif est une incitation positive à l'environnement même si on peut s'interroger sur l'effet incitatif par rapport au montant de l'investissement.</i>	Collectivités territoriales	0	0	nd	nd	nd	nd	nd	nd

N°	Réf	Intitulé de la mesure fiscale	Couverture des coûts Incitative	Budgétaire	Commentaire	Perception*	1985	1990	1995	1997	1998	1999	2000	2001
61	PR5	Taxes relatives à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés		X	Elle est affectée au budget général.	État	0	0	nd	nd	nd	nd	nd	nd
62	PR6	Déduction des dépenses de mise aux normes de protection de l'environnement des bâtiments d'exploitation rurale	X		Ce dispositif est une incitation positive à l'environnement (dépenses déductibles du montant des revenus fonciers tirés des propriétés rurales).	État	0	0	0	nd	nd	nd	nd	nd
63	PR7	Amortissement exceptionnel des installations de production agricole	X		Mesure issue de la loi de modernisation de l'agriculture de 1995 et reconduite par la loi de finances pour 1999. Ce dispositif concerne les constructions réalisées avant le 1 ^{er} janvier 2003.	État	0	0	0	nd	nd	nd	nd	nd
64	PR8	Déduction des dépenses d'amélioration destinées à protéger les locaux professionnels et commerciaux des effets de l'amiante	X		Cette mesure vise à inciter les propriétaires et bailleurs de locaux à usage professionnel ou commercial à réaliser les travaux de désamiantage indispensables à la protection de la santé des personnes qui y travaillent.	État	0	0	0	0	0	0	0	0 (est. 2002 : 3)
Lutte contre le bruit														
65	B1	TGAP Décollages d'aéronefs		X	A été instituée en 1994	État	0	0	5,79(*)	7,01 (*)	-	10,06(*)	10,37	10,25
66	B2	Amortissement exceptionnel des matériels destinés à lutter contre le bruit.	X		Ce dispositif est une incitation positive à l'environnement. La difficulté réside dans l'identification des matériaux destinés à la lutte contre le bruit.	État	0	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Autres mesures														
67	AM1	Exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons et legs au profit des organismes dont les ressources sont affectées à la défense de l'environnement.	X		Ce dispositif est une incitation positive à l'environnement.	État	0	0	0	0	0	0	nd	nd
68	AM2	Réduction de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties pour certaines installations destinées à lutter contre la pollution ou à économiser l'énergie.	X		Cette mesure s'applique aux ouvertures de chantiers réalisés à compter du 1 ^{er} janvier 2002. Il s'agit d'une incitation positive à l'environnement.	État	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

Note : Les mesures sont classées selon leur caractère (mesure de couverture des coûts, mesure incitative ou mesure budgétaire) avec un degré d'appréciation (x en minuscule pour une classification moins nette qu'un X en majuscule). Les mesures d'incitation positive sont en caractère italique.

Réf. Indique le numéro de la fiche explicitant la mesure et située à la fin du rapport. Perception = niveau administratif de perception

Pour les montants : nd = montant non disponible, n = montant négligeable ; 0 = mesure inexistante ; (*) recette de la mesure antérieure. Le tableau ne recense pas les anciennes mesures qui n'existent plus en 2002. (**) Le montant concerne aussi le crédit d'impôt pour dépenses d'acquisition de gros équipements prévu au même article 200 quater du CGI.

Sources : ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (direction générale des impôts, direction de la législation fiscale - direction générale des douanes et des droits indirects) - ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales (direction générale des collectivités locales) - ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer (direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction).